

N° 548

DU 18 JUILLET 2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE

AFFAIRE :

La Société LA GENERALE
DE PRESTATION DE
SERVICE DE COTE
D'IVOIRE

CONTRE :

Madame TANO Boni
Nadège épouse
OUATTARA

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 18 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix huit juillet deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA Mono Hortense épouse SERY**, Président de Chambre, Président :

Monsieur **GUEYA Armand** et Madame **YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense**, Conseillers à la Cour, Membres :

Avec l'assistance de maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

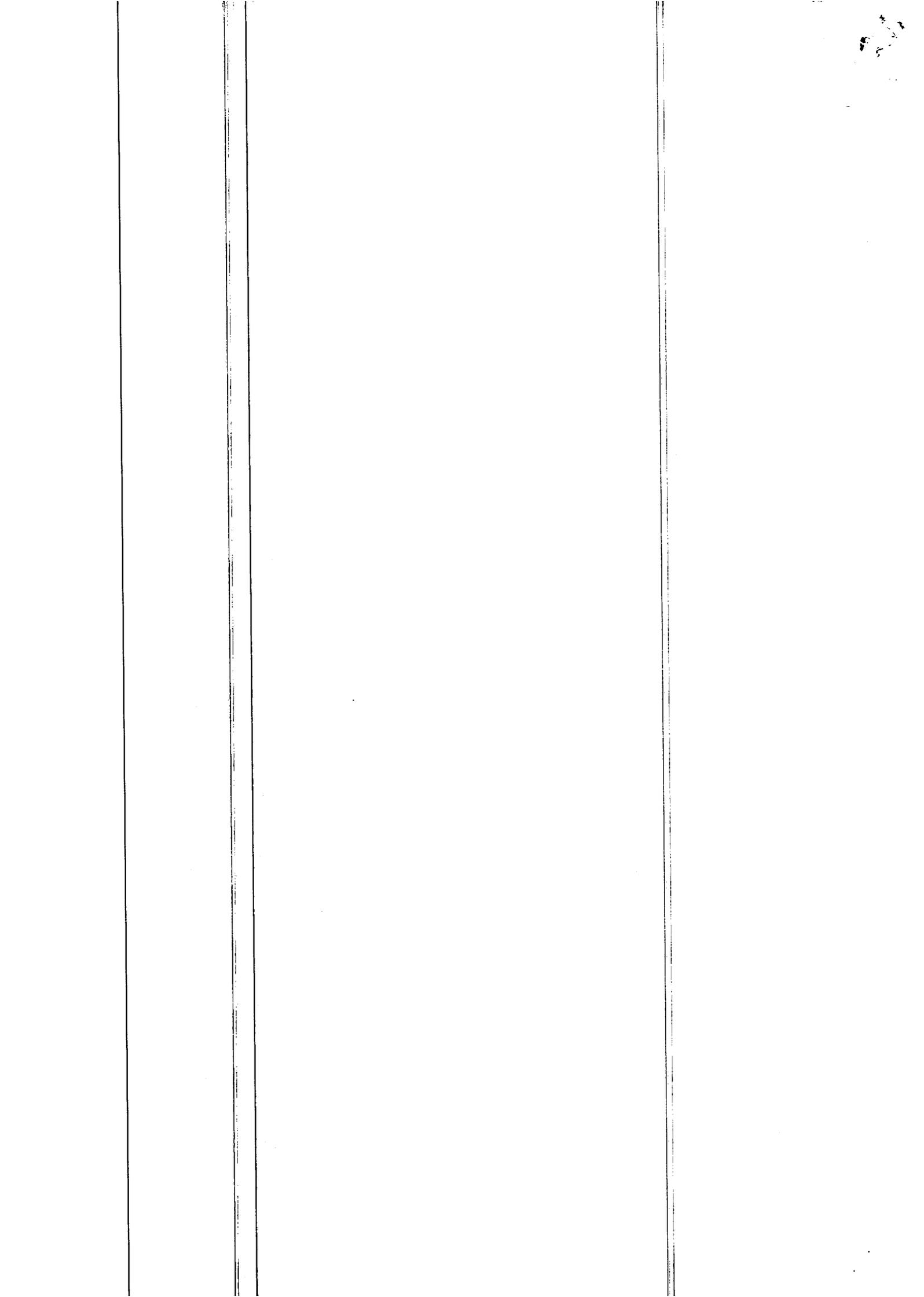
La Société **LA GENERALE DE PRESTATIONS DE SERVICE DE COTE D'IVOIRE (LGP-CI) SARL**, au capital du 1 000 000 FCFA dont le siège à Yopougon Maroc, 21 BP 4666 Abidjan 21, tél : 23 46 91 49/09 99 39 76 représenté par Monsieur **GNAHOUA Gaé Guy-Richard**, son Directeur ;

APPELANTE

Représentée et concluant par monsieur **GNAHOUA Ga2 Guy Richard**, son directeur ;

D'UNE PART :

Et Madame **TANO Boni Nadège épouse OUATTARA**, née le 06 juillet 1985 à BIANOUAN



(Côte d'Ivoire), Agent Commerciale mariée 02 enfants, domiciliée à Abidjan Yopougon, tél : 04 05 85 55 ;

INTIMEE

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous le plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le tribunal du Travail d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° 67 en date du **28 février 2019** dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare madame TANO Boni Nadège épouse OUATTARA recevable en son action ;

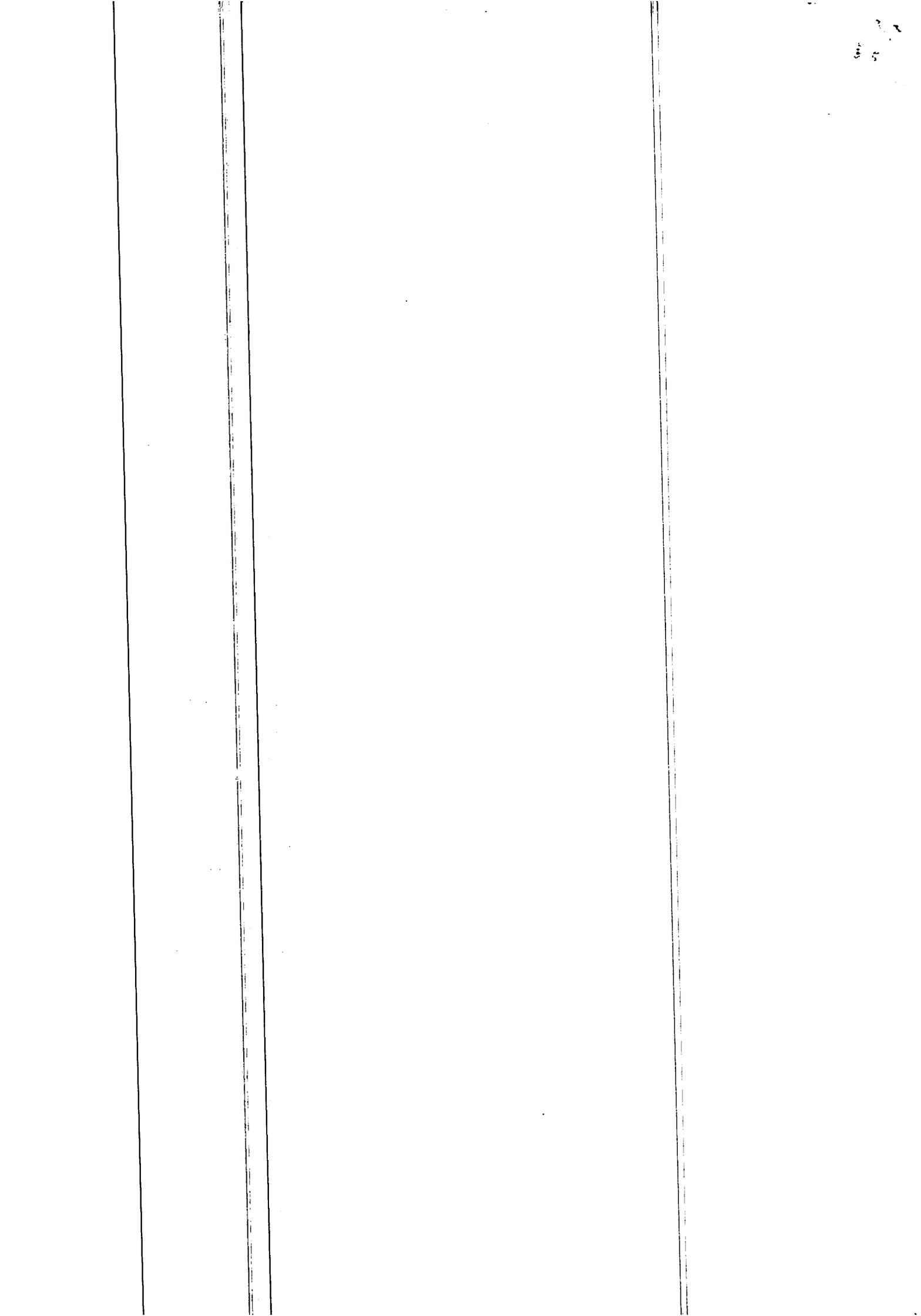
L'y dit partiellement fondée ;

Dit qu'elle était liée à la société LA GENERALE DE PRESTATIONS DE SERVICE DE COTE D'IVOIRE (LGP-CI) par un contrat de travail à durée déterminée ;

Dit que la rupture de son contrat est abusive ;

Condamne la société LA GENERALE DE PRESTATIONS DE SERVICE DE COTE D'IVOIRE 'LGP-CI) et son directeur monsieur GNAHOUA Gaé Guy Richard à lui payer les sommes suivantes :

1- Rappel d'arriérés de salaire264 000 FCFA



- 2- Gratification au prorata.....16 500 FCFA
- 3- Congé.....22 500 FCFA
- 4- Dommages et intérêts pour rupture avant terme
contrat à durée déterminée.....456 000 FCFA
- 5- Dommages et intérêts pour non remise de relevé
nominatif de salaire.....120 000 FCFA

Ordonne l'exécution provisoire de la présente
décision à hauteur de la somme de 280 500
FCFA ;

La déboute du surplus de ses demandes »

Par acte n° **51/2019** du greffe en date du
08 mars 2019, Monsieur GNAHOUA Gaé Guy-
Richard pour son compte et celui de la société LA
GENERALE DE PRESTATIONS DE SERVICE COTE
D'IVOIRE (LGP-CI) SARL a relevé appel dudit
jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la
Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au
Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **278** de
l'année **2019** et rappelé à l'audience du **06 juin**
2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

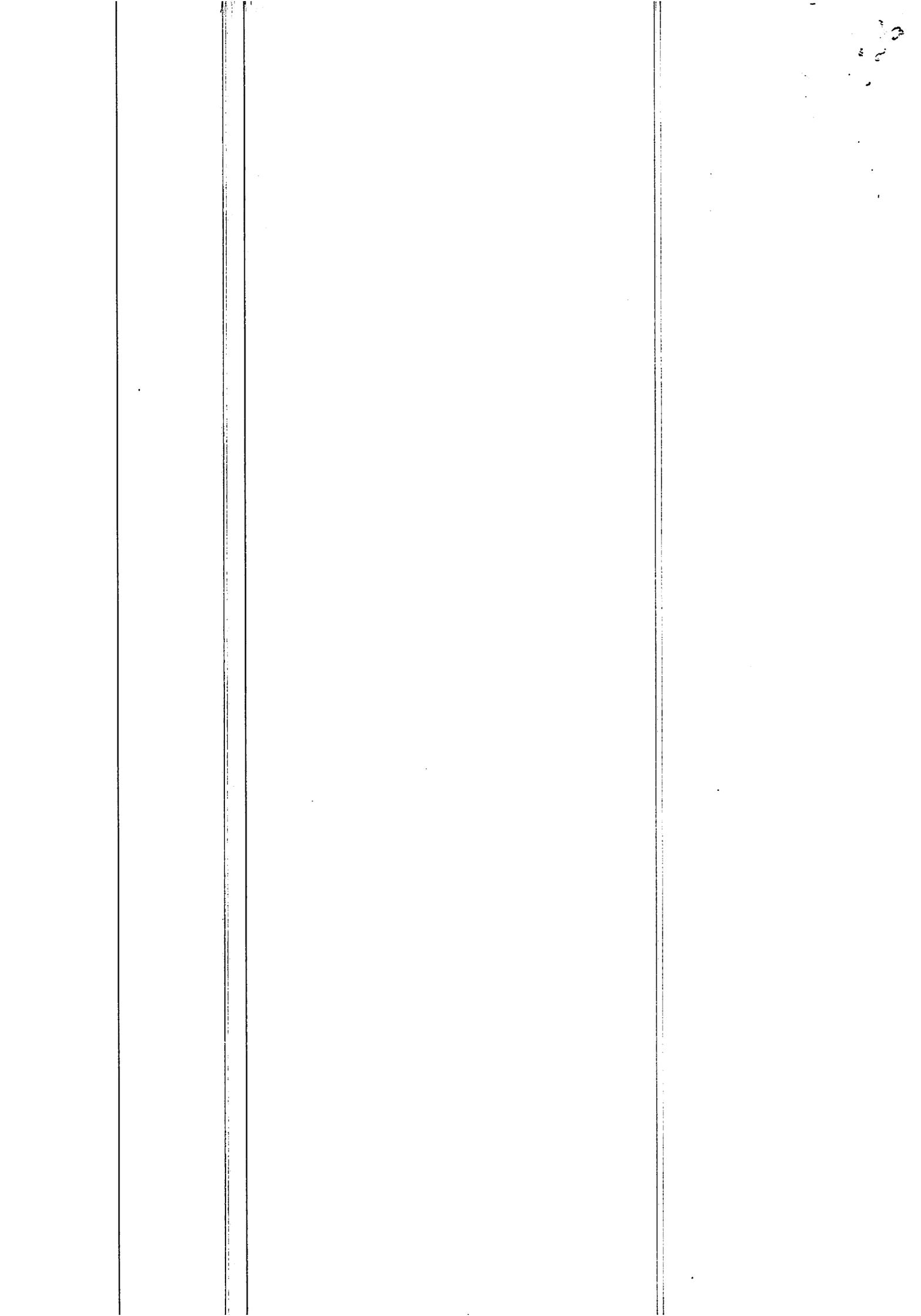
A ladite audience l'affaire a été évoquée et
renvoyée au **20 juin 2019** et fut utilement retenue
à la date du **04 juillet 2019** sur les conclusions des
parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt
être rendu à l'audience du **18 juillet 2019**, A cette
date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour **18**
juillet 2019 ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de
droit résultant des pièces, des conclusions écrites et
orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour **18 juillet 2019**,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a
rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par
Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°51/2019 reçue au greffe le 08 mars 2019 , monsieur Gnahoua Gae Guy-Richard, agissant aussi bien pour son compte que pour celui de la société LA GENERALE DE PRESTATION DE SERVICES (LGP-CI) a relevé appel du jugement social contradictoire n°67/2019 rendu le 28 février 2019 par le Tribunal du travail de Yopougon, qui en la cause a statué comme suit :
Statuant, publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare madame Tano Boni Nadège épouse Ouattara recevable en son action ;
L'y dit partiellement fondée ;

Dit qu'elle était liée à la société LA GENERALE DE PRESTATION DE SERVICES DE COTE D'IVOIRE par un contrat de travail à durée déterminée ;

Dit que la rupture de son contrat est abusive ;

Condamne la société LA GENERALE DE PRESTATION DE SERVICES DE COTE D'IVOIRE et son directeur monsieur Gnahoua Gae Guy Richard à lui payer les sommes suivantes :

Rappel d'arriérés de salaire : 264 000 FCFA ;

Gratification au prorata : 16 500 FCFA ;

Congé : 22560 FCFA ;

Domages-intérêts pour rupture avant terme de contrat à durée déterminée: 456 000 FCFA ;

Domages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire : 120 000 FCFA

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 280 500FCFA ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Il ressort des énonciations du jugement querellé et des pièces du dossier que par requête reçue au greffe le 09/01/2019, madame Tano Boni Nadège épouse Ouattara a fait citer la société LGP-CI par devant la juridiction du travail de Yopougon, à l'effet de voir celle-ci condamnée à défaut de conciliation à lui payer diverses sommes

5
C-11-2

d'argent au titre de ses arriérés de salaires, du congé , de la gratification au prorata, de l'indemnité de fin de contrat, des dommages-intérêts pour rupture avant terme de contrat à durée déterminée, pour non-délivrance de solde de tout compte, pour non-délivrance de relevé nominatif de salaire et pour délivrance de bulletin de salaire ;

Elle expose au soutien de son action qu'elle a été engagée par contrat de travail à durée déterminée de 6 mois allant du 16/07/2018 au 15/01/2019;

Qu'elle a été surprise le 22/09/2018 par un courrier lui notifiant la rupture de son contrat pour motif économique ;

Que face à la mauvaise fois de son employeur, elle sollicite du Tribunal qu'il condamne celui-ci à payer ses droits ;

En réplique, la société LGP-CI fait valoir que dans le courant du mois de juillet 2018, elle a recruté madame Tano Boni Nadège moyennant un salaire mensuel de 120 000 francs ;

Qu'après avoir honoré sa part du contrat par le paiement régulier des salaires , elle a rencontré des difficultés financières qui l'ont contraint à cesser toutes activités en septembre 2018 ;

Que bien avant cela, elle a pris soin de proposer une rupture anticipée négociée de la convention , laquelle a été acceptée par la requérante ;

Elle indique que cependant, dame Tano Boni invitée à recevoir paiement de son dû a refusé et a, au mépris de leur accord négocié, engagé une procédure judiciaire ;

Pour elle, les sommes d'argent demandées ne sont pas justifiées parce que la rupture abusive alléguée n'existe pas en réalité;

Le Tribunal vidant sa saisine, a estimé que la rupture du contrat est abusive parce qu'elle a été décidée avant terme sans que l'employeur ne puisse faire la preuve d'une faute lourde, d'un accord commun ou d'un cas de force majeure, comme le prévoient les dispositions de l'article 15.9 du code du travail ;

En cause d'appel, la société LGP-CI n'a pas comparu ni conclu ;

Quant à l'intimée , elle a réitéré l'essentiel de ses précédents moyens ;

Elle a en outre sollicité le paiement de dommages-intérêts pour non remise de bulletin de salaire et de certificat de travail ;

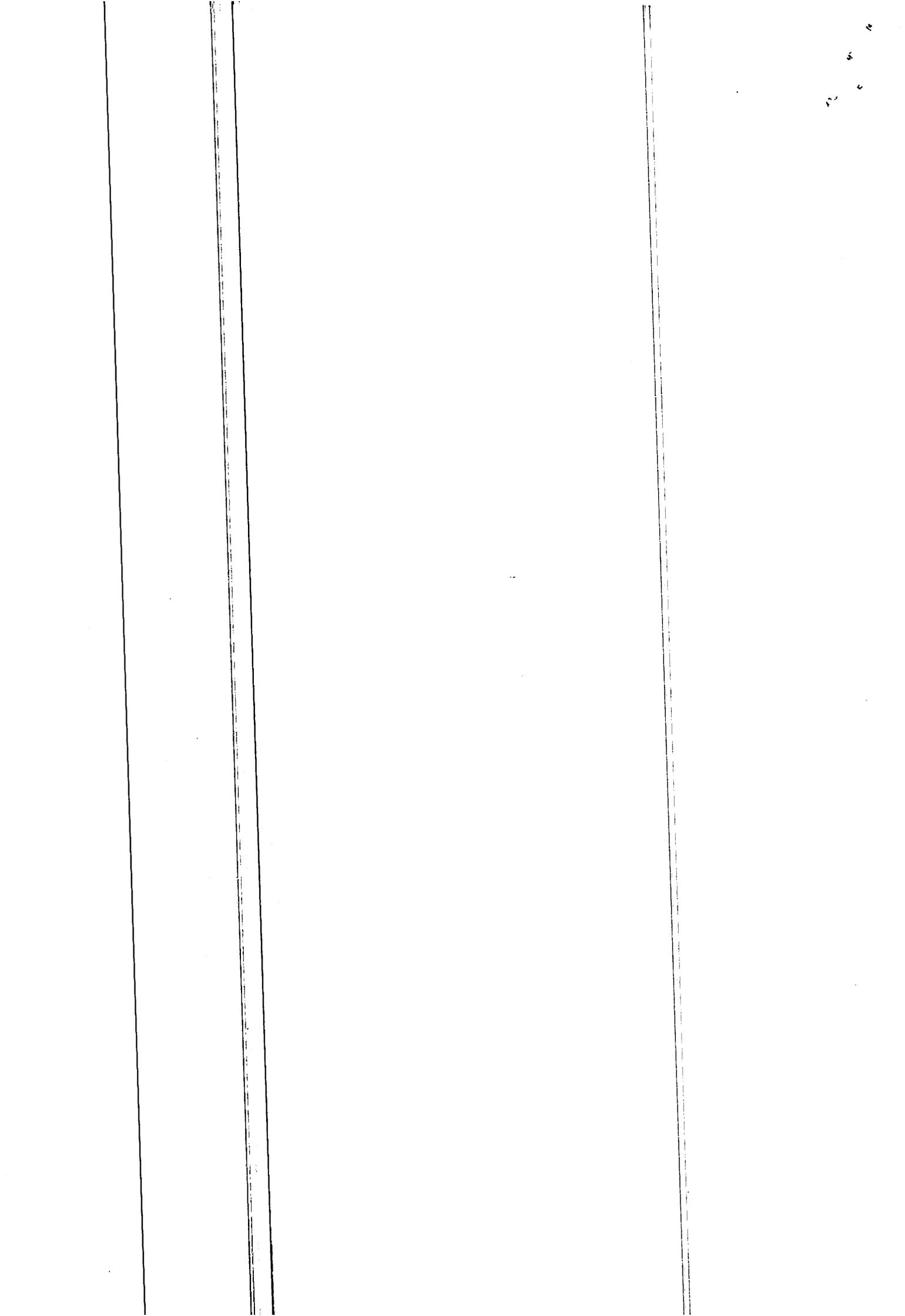
DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a comparu et conclu ;

Qu'il convient de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel



Considérant que l'appel de la société LGP-CI a été fait dans les conditions de forme et de délai ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande incidente en paiement de dommages-intérêts pour non-remise de certificat de travail

Considérant que la demande a été formulée en violation des prescriptions de l'article 81. du code du travail aux termes desquelles, tout différend individuel du travail est soumis, avant toute saisine du Tribunal du travail, à l'inspecteur du travail et des lois sociales pour tentative de règlement amiable ;

Qu'en outre, elle est formulée pour la première fois devant la Cour d'Appel et ne peut de fait être recevable ;

Qu'il y a lieu de la dire irrecevable ;

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts pour non remise de bulletin de paie

Considérant que cette sanction n'étant pas prévue par la législation du travail, les dommages-intérêts ne peuvent être envisagés que dans les conditions prévues par l'article 1382 du code civil à savoir la preuve d'une faute d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

Considérant qu'en l'espèce, l'intimée se contente d'alléguer son préjudice sans en rapporter la moindre preuve ;

Que la demande n'est pas justifiée ;

Il y a lieu de la dire mal fondée et de confirmer sur ce point le jugement querellé ;

Sur la demande d'infirmité du jugement

Considérant que pour solliciter l'infirmité du jugement, la société LGP-CI fait valoir que la rupture anticipée est intervenue en raison de ses difficultés économiques ;

Considérant cependant que les difficultés économiques alléguées ne peuvent valablement justifier une telle rupture alors et surtout que l'article 15.9 du code du travail stipule clairement que le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant terme que pour une force majeure, accord commun ou faute lourde de l'une des parties ;

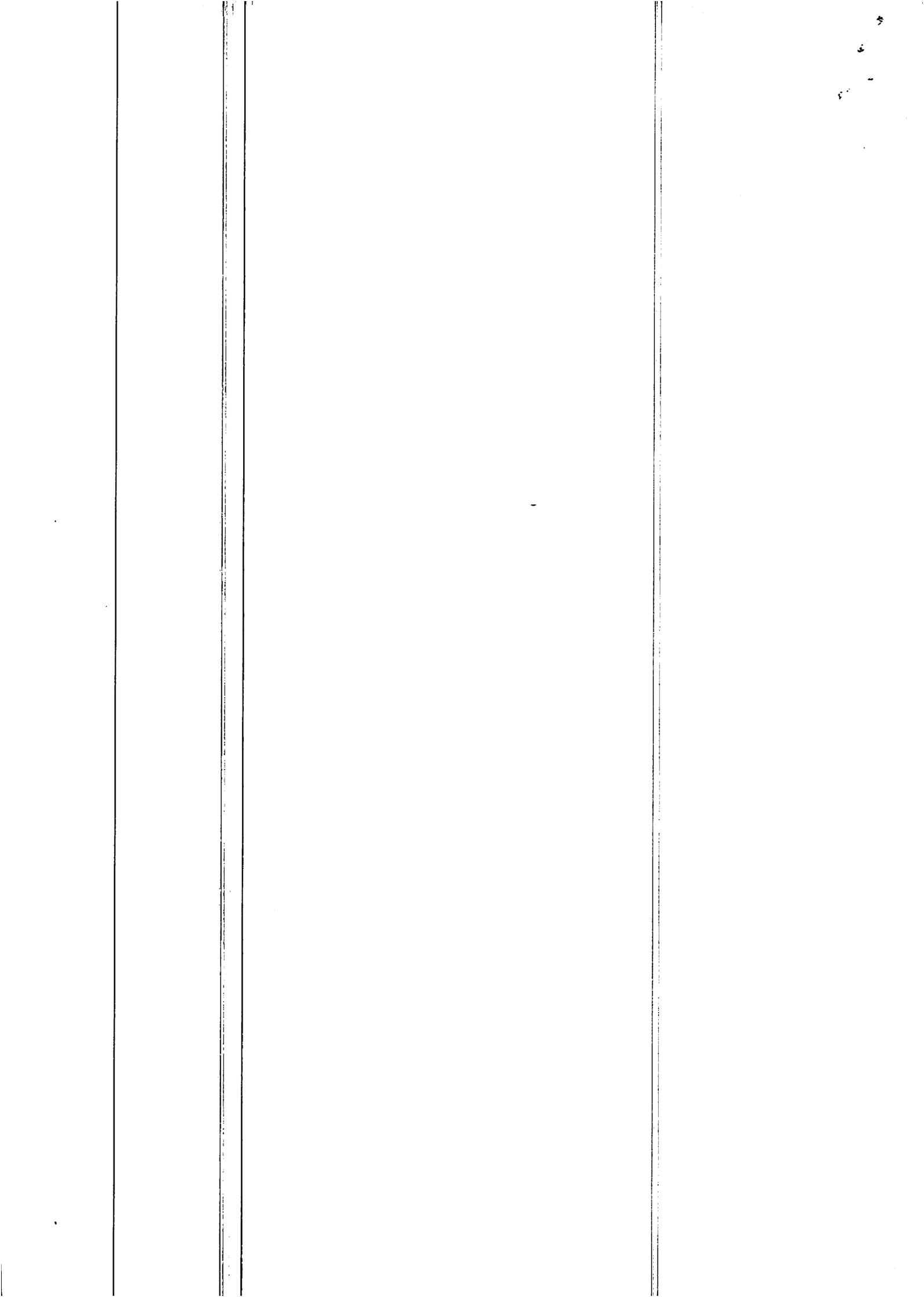
Que le premier juge a fait une juste application de la loi ;

Il y a lieu de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

Dit dame Tano Boni Nadège irrecevable en sa demande incidente visant le paiement de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;



**Déclare en revanche, la société LGP-CI recevable en son appel principal relevé du jugement social contradictoire n°67/2019 rendu le 28/02/ 2019 par le Tribunal du Travail de Yopougon ;
L'y dit cependant mal fondée et l'en déboute;
Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.**

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le greffier./.

